

DELIBERATION N° 81/127 : INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
SECRETARE GENERAL

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Secrétaire Général de Mairie est souvent appelé à faire des travaux supplémentaires par nécessité de service.

Il précise qu'une indemnité forfaitaire est prévue par les textes en la matière (arrêté modifié du 27 Février 1962).

Le montant de cette indemnité est actuellement de 3 702 F par an (arrêté au 21 Janvier 1980) pour les secrétaires généraux des communes de 5 000 à 10 000 habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide :

- d'accorder l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté modifié au 27 Février 1962 au Secrétaire Général de Mairie,
- précise que le montant de cette indemnité, qui est actuellement de 3 702 F par an, sera automatiquement modifié dès parution du texte au Journal Officiel.